LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Kerbors

VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025

Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre© 2025
Échelle courante : 1:5623
Réalisation : CITADIA

CITADIA conseil

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (pôle principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (pôle principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel peu dense
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SDU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvénan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UY - Activités mixtes
- UYa - Aéroport
- UYc - Activités commerciales
- UYc1 - Zone d'activité commerciale de niveau 1
- UYc2 - Zone d'activité commerciale de niveau 2
- UYc3 - Zone d'activité commerciale de niveau 3
- UYm - Secteur d'activités de mixité fonctionnelle renforcée
- UYN - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UN - Urbaine inconstructible
- PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- 1AUh1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- 1AUh2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- 1AUh3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Pleumeur-Bodou) ou à vocation mixte
- 1AUe - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 1AUy - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- 1AUyc1 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- 1AUyc3 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 3

Zones agricoles

- A/Ai - Zone agricole
- As - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Ay/Ayi - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et/ou artisanales implantées en campagne
- Aeq/Aeqi - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/Ni - Zone naturelle
- Ne/Nei - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Nt/Nti - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- Ny/Nyi - Zone naturelle activité économique
- Npc/Npci - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Nm - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Np - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- NCa - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- NenR - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie

**L'indice (i) s'applique aux communes littorales*

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*
- Arbres isolés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (Police de l'eau-inventaire DDTM22)
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des principaux axes au titre de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements significatifs (EBC) sur les communes littorales au titre des articles L.113-1 et L.121-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L.151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
- SDU : périmètre bâti existant au titre de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Zone non aedificandi au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul du trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L.121-22-2 du Code de l'Urbanisme

* MF : Maisons rurales et fermes du XVIe au début du XXe siècle
MB : Maisons de Maîtres
MI : Maisons de villes et villas des XIXe et XXe siècles
VB : Villas balnéaires
CH : Châteaux et manoirs
MP : Maisons à pans de bois
PUbi : Patrimoine du quotidien - ouvrages ponctuels (croix, lavoirs, puits...) et bâtiments (chapelles, églises, mairie, écoles, moulins,...)

INFORMATIONS :

- Limites communales
- A0100 Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :
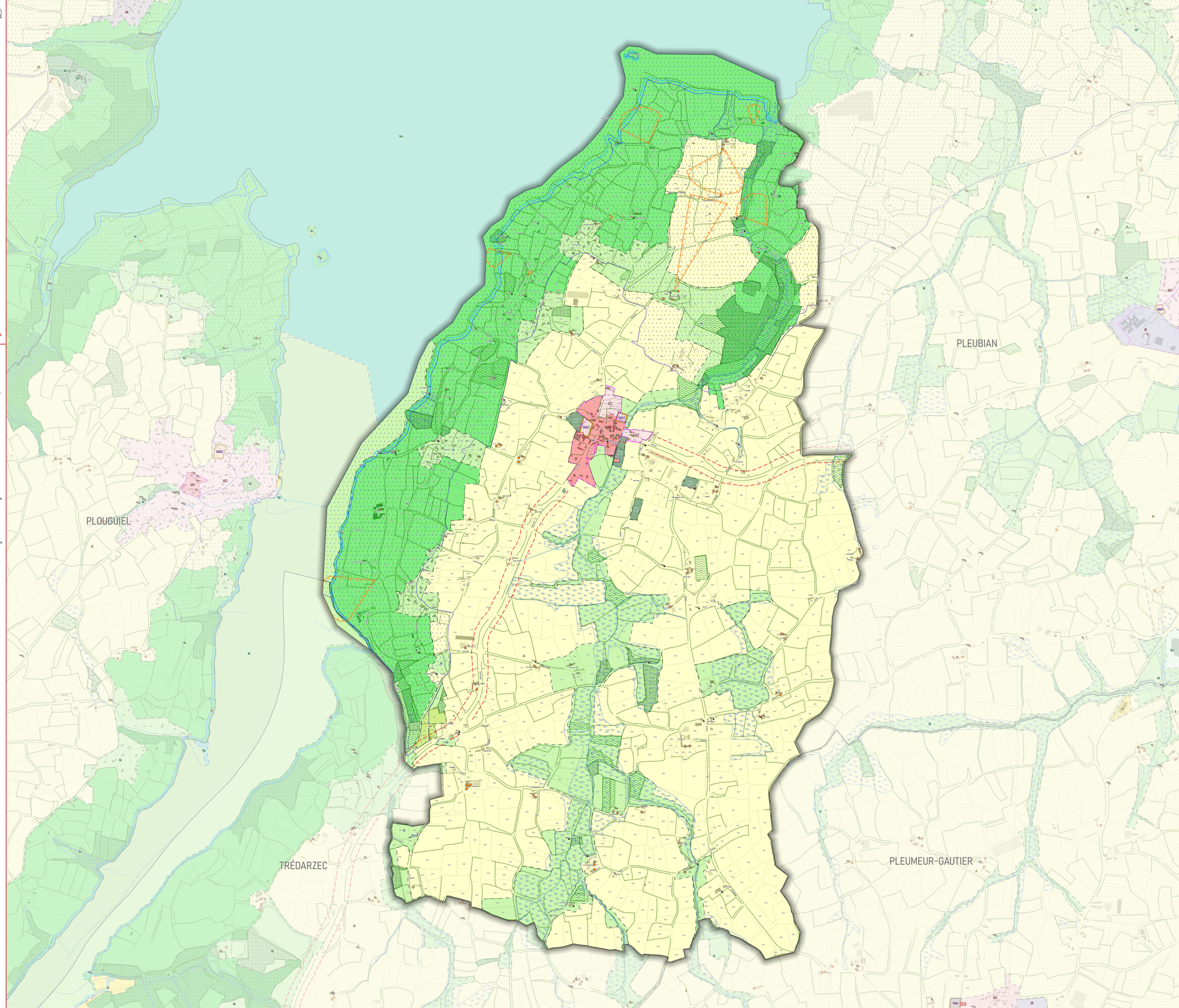
N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
22085-1	Cheminement piéton	Commune	550 m²
22085-2	Equipement public	Commune	1008 m²